

## **Règlement du Service des Eaux**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

En vertu du contrat d'affermage ou de concession ci-après dénommé Cahier des Charges, intervenu entre la commune (ou le syndicat) ci-après désignée par la Collectivité, et la Lyonnaise des Eaux, celle-ci prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent Règlement.

#### **1. OBJET DU REGLEMENT**

Le présent Règlement, annexé au Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, conformément à ce Cahier des Charges, dont les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant s'appliquent à tout abonné.

#### **2. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Toute personne désirant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement par laquelle, elle accepte les dispositions du présent Règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure définie à l'article 26.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### **3. DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Même si l'immeuble comporte plusieurs logements, il ne sera établi qu'un seul branchement muni d'un seul compteur, dit compteur général. En aucun cas le Service des Eaux ne procédera à la mise en place et à la relève de compteurs divisionnaires.

Un immeuble n'ayant droit en principe, qu'à un seul branchement, il peut être établi si l'immeuble comporte plusieurs logements, un branchement unique équipé d'un compteur général, et éventuellement d'autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble, la responsabilité du Service des Eaux s'arrêtant dans ce cas seul, au compteur général.

#### **4. BRANCHEMENT : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET RESPONSABILITE.**

Le Service des Eaux, fixe en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le Cahier des Charges, le Service des Eaux peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux. Toutefois, l'aménagement de la niche ou de la construction du regard nécessaire à la protection du compteur de même que les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné, suivant les dispositions du Cahier des Charges et sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui a seul le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour la partie du branchement située en domaine privé :

- si le compteur est placé à plus de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur,
- si le compteur est placé à moins de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge.

Dans les deux cas, le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux, de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficultés.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence de l'abonné (mauvaise protection notamment contre le gel, vol.),
- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné. La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues à ce titre au Service des Eaux.

Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux pourra exiger sa mise en conformité ainsi que celle du poste décomptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement.

### **CHAPITRE II ABONNEMENTS**

#### **5. DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et gérants ou propriétaires de fonds de commerce, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

S'il s'agit d'un branchement conforme, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent Règlement dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du nouvel abonné la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la perception d'éventuelles taxes communales de raccordement.

#### **6. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an et se renouvellent par tacite reconduction, par périodes d'un an<sup>(1)</sup>. Ils peuvent être souscrits à toute époque de l'année mais la première période complète d'un an commence à courir à compter de l'échéance de la première facturation suivant la signature de la demande d'abonnement.

Pour la période d'alimentation en eau allant jusqu'à la première facturation, la redevance d'abonnement et le cas échéant le volume auquel elle donne droit sont proportionnels à la durée de la jouissance décomptée par mois indivisibles. Par la suite, tout abonnement commencé donne lieu au paiement intégral de la redevance d'abonnement.

Lors de la souscription de l'abonnement, il sera également facturé des frais de constitution de dossier<sup>(1)</sup>.

#### **7. CESSATION, RENOUVELLEMENT ET MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 15 jours au moins avant la date souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de mutation, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, il lui est facturé les frais de remise en eau s'il n'y a pas eu succession immédiate, ainsi que des frais de mutation.

<sup>1</sup> Sauf disposition différente du Cahier des Charges.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé le compteur enlevé, sauf succession immédiate par un nouvel abonné ; de même, le branchement pourra être disconnecté de la conduite publique. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 19.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux pourra exiger le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption en sus des frais occasionnés par la remise en eau du branchement.

La renonciation à l'abonnement peut, le cas échéant, entraîner l'application des dispositions de l'article 20.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie.

## 8. ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs définis par le Cahier des Charges. Ces tarifs comprennent notamment :

- une redevance annuelle d'abonnement donnant droit éventuellement à la fourniture d'un volume d'eau dans les conditions prévues par le Cahier des Charges,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

### Abaissement des tarifs

Si le Service des Eaux abaisse, pour certains abonnés dont l'importance de la consommation le justifierait, les prix de vente de l'eau, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum indiqué au Cahier des Charges, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le Service des Eaux.

## 9. ABONNEMENTS SPECIAUX

Des abonnements dits "abonnements spéciaux" peuvent être demandés par des personnes qui ont des besoins spécifiques ne correspondant pas à un usage ordinaire de l'eau. Les catégories d'abonnement sont agréées par la Collectivité et font l'objet de conventions spéciales.

## 10. ABONNEMENTS SPECIAUX "TEMPORAIRES"

Des abonnements temporaires (branchements pour chantiers, branchements de forains) peuvent être consentis pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément à l'article donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

## 11. ABONNEMENTS SPECIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières.

## CHAPITRE III

### COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### 12. COMPTAGE DE L'EAU

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée aussi près que possible des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (maximum cinq mètres) par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard situé au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès. Toutefois, la protection contre le gel de cette partie du branchement reste à la charge de l'abonné.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

## 13. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE FONCTIONNEMENT

Les installations intérieures comprennent :

- un té de purge ou un robinet de purge, et un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un réducteur de pression,
- le cas échéant, un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau. Le Service des Eaux n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur, sa responsabilité s'arrêtant à la limite de ce dernier.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Pour des raisons sanitaires toute communication entre ces canalisations et si le montant total n'est pas payé dans un délai de dix jours à partir de l'envoi de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, huit jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, y compris les frais d'envoi et d'établissement de la lettre recommandée et des frais de suspension et remise en service du branchement. S'il y a récurrence, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant seront à la charge du débiteur défaillant.

## 14. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'utiliser de l'eau, autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement en amont de son compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 4) de faire sur son branchement toute opération. Néanmoins, la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt pour commodité personnelle sont possibles sous sa responsabilité. De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction afférente aux articles 13 et 14 expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

## 15. COMPTEURS : RELEVÉS-FONCTIONNEMENT-ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que le relevé du compteur puisse être effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis que l'abonné devra renvoyer au Service des Eaux dans un délai de deux jours. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure soit en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du Service, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de trente jours, soit de lui communiquer par tout autre moyen l'index du compteur, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas d'arrêt dans l'enregistrement de l'eau consommée, la consommation sera évaluée d'après celle de la période précédente qui lui correspond.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du Service ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, le vol, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et autres malveillances.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, chocs extérieurs) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

#### **16. COMPTEURS : VERIFICATION**

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur. En cas de contestation du jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai en sa présence. L'abonné pourra également requérir que ce contrôle s'effectue sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesures en présence d'une tierce personne agréée par ce même service. Si l'appareil est reconnu exact ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à sa charge. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux et la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Les frais de contrôle seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.

En outre, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, et à ses frais.

### **CHAPITRE IV PAIEMENTS**

#### **17. PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du prix du branchement au vu d'une facture établie par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

La longueur du branchement est comptée à partir de la canalisation jusqu'à l'origine du compteur.

La facture susvisée comprend notamment la fourniture et la pose du robinet d'arrêt et sa bouche à clé, ainsi que les réfections de sol. Le prix du branchement exclut la fourniture et la pose du compteur.

#### **18. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les redevances d'abonnement sont facturées d'avance ou échues. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées dès constatation.

Dans le cadre de conventions spéciales, il pourra également être envisagé la facturation ou le règlement d'acomptes intermédiaires au cours de la période semestrielle d'abonnement.

Le montant des factures doit être acquitté dans un délai maximal de dix jours suivant la date de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant envoi de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie, il appartient à l'abonné d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

#### **19. FRAIS D'INTERVENTION SUR BRANCHEMENT ET PENALITES**

Les frais pour les interventions spécifiées ci-dessous sont à la charge de l'abonné :

- résiliation d'abonnement, fermeture due à une absence prolongée (cf. article 13) mutation sans interruption du service (cf. article 7) ou vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné conformément à l'article 16,
- fermeture et réouverture du branchement avec dépose du compteur,
- intervention du Service des Eaux consécutive à une impossibilité de relève du compteur (cf. article 15) ainsi qu'en cas de fermeture pour non paiement (cf. article 18),

- réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 14.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner la disconnection du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

#### **20. REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales avec participation financière du Service des Eaux, cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un délai prévu au contrat signé à l'occasion de la résiliation de ces installations, peut être obligé de rembourser le Service des Eaux du coût laissé à sa charge.

#### **21. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser avant le commencement des travaux, un montant égal à 50 % de la participation au coût de ceux-ci définie comme suit :

- dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

- à défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

S'il n'y a pas d'accord spécial, pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

### **CHAPITRE V EXECUTION DU CONTRAT**

#### **22. FOURNITURE DE L'EAU**

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du Service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Service des Eaux est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite, des dommages qui peuvent en résulter pour les abonnés. Toutefois, l'indemnité due par le Service des Eaux ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou fraction de journée d'interruption, et dans la limite du préjudice subi par l'abonné, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Service est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

1) Il pourra interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

2) L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Service pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure, ainsi sont notamment visées les interruptions dues à l'insuffisance de la technique actuelle qui, malgré toutes les précautions prises, laisse soumise à des aléas la fourniture de l'eau. De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

#### **23. QUALITE DE L'EAU**

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'abonné de toutes modifications dans les caractéristiques de l'eau pouvant avoir des répercussions, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (alimentaire, sanitaire) et dont il a connaissance.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **24. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements spéciaux pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (NF antipollution) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet général au compteur,
- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge, selon l'article 19. Les fournitures d'eau sont suspendues mais l'abonnement est maintenu.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du branchement d'eau potable comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

#### **25. EXCLUSIVITE D'INTERVENTION**

Il est formellement interdit aux abonnés ainsi qu'à toute personne tierce non autorisée, de manœuvrer les robinets-vannes des réseaux, ou les robinets de prise des branchements. Il est également interdit de manœuvrer ou de démonter des accessoires hydrauliques plombés, de faire sauter ces plombs, de prélever de l'eau sur des poteaux incendie, des bouches d'incendie ou de lavage publique pour des besoins autres que l'incendie ou le lavage de la voirie.

En cas de violation de ces interdictions, le SERVICE DES EAUX aura la possibilité de demander au contrevenant une indemnité amiable fixée à cent fois la valeur du m<sup>3</sup> d'eau T.T.C.

En cas de récidive cette indemnité sera triplée. Dans le cas où un refus serait opposé au règlement de cette indemnité, il sera fait application des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 14.

#### **26. DATE D'APPLICATION**

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de la date acceptée par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **27. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront transmises aux abonnés après approbation dudit règlement modifié par le Conseil Municipal, à l'occasion de la facturation suivante.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'intervention prévus à l'article 19 seront néanmoins maintenus.

#### **28. CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire (ou le Président du Syndicat), les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

### **ANNEXE**

#### **COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU**

##### **Abonnement ou prime fixe :**

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du Service des Eaux.

##### **Valeur eau ou consommation :**

Somme destinée à couvrir les dépenses du Service des Eaux et obtenue en multipliant le nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre-cube.

##### **Surtaxe eau :**

Somme réservée à la Collectivité pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de pompage, réservoir, canalisation, etc.).

##### **Redevance assainissement et surtaxe assainissement (le cas échéant) :**

Sommes destinées à couvrir l'ensemble des charges du Service Assainissement. Seuls les usagers raccordés ou raccordables à un réseau d'évacuation des eaux usées sont soumis à cette redevance.

##### **Fonds National ou F. N. D. A. E. :**

Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le développement des adductions d'eau en zone rurale.

##### **Redevance de lutte contre la pollution et redevance de prélèvement (le cas échéant) :**

Sommes reversées à l'Agence Financière de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ou Adour-Garonne.

##### **T. V. A. :**

Taxe sur la valeur ajoutée appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture à l'exception du F. N. D. A. E., de la redevance de lutte contre la pollution.